

BAREME

2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
MODALITES D'APPLICATION DU BAREME	4
Autorisation préalable et écrite	4
Accès à l'œuvre via la SAIF images	5
Droit de propriété intellectuelle des auteurs non représentés par la SAIF	6
Droit à l'image	6
Mentions obligatoires.....	7
Droit moral.....	7
Détermination de la rémunération	7
Majorations	8
Justificatifs	9
Modalités de paiement.....	9
Sociétés sœurs.....	9
EDITION OUVRAGES.....	10
Edition Papier.....	10
Edition numérique	13
Livres paraissant en fascicules.....	14
Conditions particulières.....	15
EDITION DIVERS.....	17
Affichage	18
Etiquettes – conditionnements (packaging) – cartes de crédit – cartes de fidélité - chéquiers	20
Dépliants, brochures, prospectus, bulletins, semainiers, agendas, almanachs, calendriers de poche	21
Carterie Papier et Numérique (Carton d'invitation - Cartes postales – Cartes de vœux)....	22
Calendriers.....	23
Puzzles	23
Timbres	23
Conditionnement de phonogrammes et vidéogrammes	24
Logo et identité visuelle.....	24
PRESSE	25
Quotidiens, Magazines et Périodiques	25
Prières d'insérer - Dossiers de presse	29

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
 TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

PRESENTATION PUBLIQUE	30
Droit de présentation publique – expositions temporaires	30
AUDIOVISUEL	32
Télédiffusion	32
Production d’œuvres audiovisuelles	35
Spots publicitaires.....	37
Cinéma	38
Clips musicaux	40
Edition de supports audiovisuels.....	40
MULTIMEDIA	41
Projections publiques, bornes interactives	41
Edition supports audiovisuels ou numériques	43
Newsletter	44
Internet	45
Streaming gratuit.....	51
Pay per view / Video on demand (Payant)	51
Réseaux Sociaux.....	52
Applications Tablettes et Smartphones	53

MODALITES D'APPLICATION DU BAREME

Le présent barème s'applique aux utilisateurs des œuvres appartenant au répertoire de la SAIF telles que définies à l'article 2 des statuts de la société, comprenant notamment : les œuvres architecturales, de bandes dessinées, les œuvres du design, les dessins et modèles ou œuvres des arts appliqués, les œuvres graphiques, les œuvres d'illustration, les œuvres infographiques, les œuvres photographiques, les œuvres plastiques, et les œuvres écrites lorsqu'elles sont indissociables, pour leur exploitation d'œuvres des arts visuels.

On entend par utilisateur toute personne morale ou physique exploitant au sens du Code de la Propriété Intellectuelle une ou plusieurs œuvres du répertoire de la SAIF.

AUTORISATION PREALABLE ET ECRITE

Conformément aux dispositions légales en vigueur toute exploitation (reproduction ou représentation) d'une œuvre d'un auteur membre de la SAIF doit faire l'objet d'un **accord préalable et écrit** de la SAIF, en fonction des apports de droits de l'auteur à la SAIF.

Les seules dérogations à ce principe d'autorisation écrite préalable sont limitativement prévues par les présentes modalités d'application du Barème ([cf. « Accès à l'œuvre via la SAIF images » - « Autorisation préalable et exception à ce principe »](#)).

Au titre de ces mêmes apports, la SAIF ne saurait se voir opposer les conditions d'une quelconque autorisation directe entre les utilisateurs et ses membres (cf. articles 4 et 5 de ses statuts).

L'absence d'autorisation, en dehors des cas limitativement prévus sous l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, est une contrefaçon aux termes des articles L.335-2 et L.335-3 de ce même code.

Elle donnera lieu au versement d'une majoration à titre d'indemnité dans le cadre d'une régularisation postérieure par la SAIF ([cf. « Majorations »](#)).

Conformément à l'article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute autorisation d'exploitation est limitée quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée.

Toute demande d'autorisation exclusive fera l'objet d'une négociation de gré à gré.

ACCES A L'ŒUVRE VIA LA SAIF IMAGES

Les stipulations de ce présent titre doivent être entendues comme des obligations supplémentaires s'imposant aux utilisateurs dès lors qu'ils ont accès aux images des auteurs de la SAIF via le service la SAIF images, disponible sur le service PIXPALACE développé par la société PIXWAYS, étant précisé que toutes les autres modalités du barème leurs sont également applicables.

I. Autorisation préalable et exception à ce principe

Pour des raisons d'adaptation aux fonctionnalités du service Pixpalace 1, les utilisateurs ayant un accès sur ce service aux fichiers images en haute définition sont dispensés de requérir une autorisation écrite préalable auprès de la SAIF. Il est donc précisé que l'exploitation d'une œuvre d'un auteur de la SAIF, dans ces conditions, vaut acceptation expresse du barème et de ses modalités.

Ils sont néanmoins invités à prendre contact avec les services de la SAIF dans les meilleurs délais et ont l'obligation d'adresser les justificatifs d'exploitation physiques (journaux, livres, revues,...) ou numériques (PDF) au plus tard dans les 15 jours de l'exploitation ([cf. «Justificatifs»](#)). A défaut de réception du justificatif dans le délai imparti, la SAIF se réserve la possibilité de facturer des majorations prévues par les présentes modalités ([cf. «Majorations»](#)).

Tous les autres utilisateurs sont tenus, conformément aux dispositions légales en vigueur, de requérir une autorisation écrite préalable (cf. Autorisation préalable). Ils sont également tenus d'adresser un justificatif dans le délai de 15 jours après exploitation ([cf. «Justificatifs»](#)).

II. Champs IPTC

Les utilisateurs sont tenus de respecter les mentions figurant dans les champs IPTC et de faire figurer les mentions obligatoires au plus près de l'œuvre (cf. « [Mentions obligatoires](#) »).

Les auteurs peuvent avoir renseigné le champ « instructions spéciales » avec les mentions suivantes (liste non exhaustive) :

- « **MR non** » : absence d'autorisation de la/les personne(s) représentée(s) (le « model release ») ; cette mention est indicative.
- « **MR oui** » : quand l'auteur a une autorisation signée de la personne photographiée ; cette mention est indicative, elle n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité quant au droit à l'image des personnes.
- « **OP** » en cas de représentation d'une œuvre protégée (sculpture, peinture, bâtiments architecturaux ...). L'auteur mentionne l'auteur de l'œuvre reproduite sur l'image s'il en a connaissance ; cette mention est indicative.

Ces trois mentions indicatives ont pour objet de faciliter le travail des iconographes des utilisateurs. En cas d'omission par l'auteur de l'une d'elle, ni sa responsabilité ni celle de la SAIF ne pourra être recherchée ([cf. « droit à l'image »](#) et [« droit de propriété intellectuelle des auteurs non représentés par la SAIF »](#)).

III. Restrictions obligatoires

Les auteurs ayant déposés des œuvres dans la SAIF images ont fait apport à la SAIF de leurs droits d'auteur, à titre exclusif, pour le monde entier, pour tous modes d'exploitations et pour toutes techniques. Cependant, ils peuvent avoir fait des restrictions d'utilisations que l'utilisateur est tenu de respecter. Pour les utilisateurs ayant un accès sur Pixpalace 1 aux images en haute définition, les champs IPTC précisent ces restrictions. Ils ont pour obligation de les respecter. Pour les autres utilisateurs, les restrictions leur sont indiquées au moment de la demande d'autorisation préalable.

- **« MR conforme légende »**, s'il s'agit d'une image faite dans un contexte bien défini et que l'auteur ne souhaite pas que l'image soit utilisée hors de ce contexte ; cette mention doit être respectée ;
- **« Pas de publicité »**, certains auteurs refusent toutes exploitations publicitaires de l'œuvre. Cette restriction doit être respectée.

Ces deux mentions et toute autre indication de restriction d'exploitations s'imposent aux utilisateurs qui ont l'obligation de les respecter ; en cas de non-respect, la SAIF se réserve la faculté d'appliquer des majorations ([cf. « Majorations »](#)).

DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES AUTEURS NON REPRESENTES PAR LA SAIF

Il appartient aux utilisateurs d'obtenir les autorisations d'exploitation des œuvres reproduites sur les images dès lors que leur auteur ne sont pas membres ou représentés par la SAIF. ([cf. « Rechercher un auteur de la SAIF »](#)).

DROIT A L'IMAGE

Les auteurs membres de la SAIF ne disposent pas systématiquement des autorisations des personnes représentées sur les images.

La responsabilité de la SAIF et des auteurs ne pourra pas être recherchée en cas de revendication d'une personne représentée sur les images. Il appartient au utilisateur seul, en toute connaissance des risques encourus et en fonction du contexte de l'exploitation, de décider s'il exploite ou non une œuvre comportant un éventuel risque juridique. L'utilisateur ayant décidé de l'exploitation de l'œuvre et de son contexte, sera seul responsable en cas de litige.

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation doit être accompagnée obligatoirement des mentions suivantes :

- Nom et prénom de l’auteur ou son pseudonyme,
- Titre de l’œuvre s’il existe,
- crédit © SAIF,

et, dans la mesure du possible :

- Date de création de l’œuvre,
- Localisation de l’œuvre si nécessaire,

Année d’exploitation, d’édition ou de réédition du support.

Ces mentions doivent être **inscrites à côté de l’œuvre**. Si ce n’est pas possible, dans une table des matières détaillée pour l’édition ou au générique pour les films...

Dans tous les cas, il appartiendra à la SAIF de juger si ces mentions ne peuvent pas être portées au plus près de l’œuvre.

DROIT MORAL

Aucune reproduction ou représentation partielle, modification, dénaturation, recadrage, détournage ne peut être fait(e) sans l’**autorisation expresse** de l’auteur.

Tout manquement aux obligations ci-dessus donnera lieu à une majoration (cf. [« Majorations »](#) ci-après).

DETERMINATION DE LA REMUNERATION

Conformément à l’article L.131-4 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération perçue par la SAIF en contrepartie de l’autorisation délivrée est **proportionnelle aux recettes** générées par l’exploitation de l’œuvre.

Cette rémunération proportionnelle est fixée par contrat entre l’utilisateur et la SAIF. Elle concerne notamment :

- les ouvrages monographiques consacrés principalement à un auteur,
- l’édition de sculptures, tapisseries, d’objets de design d’environnement ou de textile,
- les cartes postales, cartes de vœux vendues au public,
- les produits dérivés,
- les films, vidéogrammes consacrés principalement à un auteur,
- les sites Internet avec ou sans recettes d’exploitation...

Dans les cas où la rémunération ne peut être proportionnelle (article L.131-4 alinéa 2), la rémunération est **forfaitaire**.

Sauf mention contraire, le tarif s'entend par reproduction et non par œuvre.

Le forfait est évolutif en fonction de critères objectifs : tirage, étendue, durée de l'exploitation ...

Le présent barème est révisé chaque année. Sauf convention contraire, le barème applicable est celui du **jour de la demande d'autorisation**. A réception du justificatif, la SAIF se réserve le droit d'émettre une facture complémentaire. Dans ce cas, le barème applicable est celui du jour de réception du justificatif.

En application de l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, et conformément à l'article 21 des statuts de la SAIF, une réduction de 5 % sur le barème est appliquée aux associations ayant un but d'intérêt général, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrées payantes. Cette réduction est déjà intégrée dans le barème pour les utilisations par des organismes à but non lucratif.

Un des critères de facturation est le rapport entre la surface de la reproduction de l'œuvre et la surface imprimée de la page concernée (c'est-à-dire hors marge).

Lorsqu'une œuvre est seule reproduite sur une page (absence de texte hormis la légende), le barème pleine page s'applique.

MAJORATIONS

La régularisation de l'exploitation d'une œuvre d'un auteur de la SAIF en l'absence d'autorisation préalable fera l'objet d'une majoration, versée à titre d'indemnité, égale à 100% du montant des droits qui auraient dû être versés au titre de l'autorisation, applicable sans préjudice de tout autre recours.

L'atteinte au droit moral d'un auteur membre de la SAIF (suite à une autorisation préalable ou dans le cadre d'une régularisation) donnera lieu à une majoration, versée à titre d'indemnité, égale à 100% du montant des droits dus au titre de l'autorisation, applicable sans préjudice de tout autre recours.

Les majorations au titre du défaut d'autorisation préalable, ou au titre de l'atteinte au droit moral, peuvent être cumulées.

Il est rappelé que les utilisateurs ayant accès aux fichiers images en haute définition du service la SAIF images ([cf. « Autorisation préalable et exception à ce principe »](#)) ont l'obligation d'adresser les justificatifs d'exploitation physiques (journaux, livres, revues,...) ou numériques (PDF) au plus tard dans les 15 jours de l'exploitation ([cf. « Justificatifs »](#)). A défaut, la SAIF se réserve la possibilité d'appliquer les majorations définies ci-avant.

JUSTIFICATIFS

L'utilisateur est tenu d'envoyer à la SAIF dans les **quinze jours** de l'exploitation un **exemplaire complet** du support sur lequel figure l'œuvre ou les œuvres reproduites et/ou un justificatif numérique de l'exploitation sous forme de PDF.

Lorsqu'il n'y a pas de justificatif, l'utilisateur est tenu d'envoyer, **au plus tard à la date de la première exploitation** (présentation publique, affiches grand format, diffusion en l'absence d'enregistrement), une **déclaration d'utilisation** accompagnée, si possible, de documents probants.

La SAIF peut demander au utilisateur de communiquer tout document, le cas échéant comptable (relevé de programmes, état des ventes...) lui permettant de justifier des conditions d'exploitation des œuvres dans lesquelles l'autorisation lui a été délivrée.

Le contrôle de la SAIF peut s'effectuer par la communication de documents et, le cas échéant, par une mise à disposition sur place dans les locaux du utilisateur.

MODALITES DE PAIEMENT

Sauf convention contraire, les rémunérations sont **payables comptant**, par chèque ou virement, à réception de la facture ou des relevés de droits effectués par la SAIF.

N.B. Tous les prix sont en Euros H.T.

SOCIETES SŒURS

En application des dispositions que la SAIF a signées avec ses sociétés sœurs à travers le monde, le SAIF transfèrera les demandes d'autorisation d'exploitation des utilisateurs, portant sur les œuvres des auteurs qu'elle représente, à sa société sœur compétente le cas échéant. Dans ce cas, les barèmes de ladite société sœur s'appliquent.

EDITION OUVRAGES

EDITION PAPIER

I. Ouvrages monographiques ou ouvrages de librairie consacrés principalement à un auteur

La rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l’auteur est établie conformément à l’article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur la base d’un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes de l’ouvrage.

Pour l’établissement du taux, il est tenu compte :

- de l’importance du texte au regard des reproductions,
- de la notoriété de l’auteur.

Le même principe de rémunération est appliqué aux catalogues raisonnés d’un auteur.

Pour les catalogues d’exposition, les pourcentages sont variables selon que l’instance concernée est le maître d’ouvrage ou non.

Pour les ouvrages consacrés principalement à un auteur, les reproductions d’œuvres d’autres auteurs sont facturées selon le [barème « Edition papier - œuvres isolées » \[IB\] p.10](#) et suiv.

Toute utilisation à titre promotionnel ou publicitaire d’un ouvrage ou d’une reproduction extraite d’un ouvrage nécessite l’autorisation préalable de la SAIF et doit donner lieu à une rémunération en fonction du média publicitaire.

II. Œuvres isolées

Conformément aux dispositions de l’article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, le tarif des droits de reproduction des œuvres isolées est déterminé forfaitairement.

Les tarifs suivants s’entendent d’une édition papier en langue française diffusée en France. Pour des éditions en plusieurs langues se référer au [barème « Edition – Condition Particulière - Traduction et diffusion à l’étranger » \[IV-B\] p.16](#).

Pour toutes les éditions, l’utilisateur dispose d’un délai de deux ans à compter de la date d’autorisation pour procéder à la reproduction autorisée. Passé ce délai, une nouvelle demande d’autorisation doit impérativement être adressée à la SAIF.

Toute utilisation à titre promotionnel ou publicitaire d'un ouvrage ou d'une reproduction extraite d'un ouvrage nécessite l'autorisation préalable de la SAIF et doit donner lieu à une rémunération en fonction du média publicitaire.

Les modalités d'application ci-dessous s'appliquent aux barèmes ci-après :

- **Beaux-Livres** : + 30 % (livres brochés, collection de luxe)
- **Couverture illustrée par plusieurs reproductions** : barèmes pages intérieures + 30 %
- **Micro-format en 4e de couverture** : barème 1/4 de page
- **Micro format sur bande amovible** : barème 1/4 de page
- Lorsqu'une même œuvre est reproduite à plusieurs reprises : appliquer le tarif du format et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

Ouvrages généraux

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 de page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	45	58	76	80	89	121	239	148
< 2000 ex.	64	83	109	115	127	174	343	213
2 000 à 5 000 ex.	80	107	127	133	149	217	419	266
5 001 à 10 000 ex.	98	129	145	155	177	266	527	319
10 001 à 25 000 ex.	113	152	165	181	205	311	628	373
25 001 à 50 000 ex.	137	174	194	211	239	375	788	425
50 001 à 100 000 ex.	164	208	246	276	319	458	1022	479
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

Livres de poche¹ - Ouvrages scolaires et universitaires – Encyclopédies – Dictionnaires

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 2 000 ex.	37	48	64	85	128	222	119
2 001 à 5 000 ex.	46	61	80	107	160	277	148
5 001 à 10 000 ex.	55	72	96	138	207	341	213
10 001 à 20 000 ex.	72	96	127	173	259	415	277
20 001 à 50 000 ex.	87	116	155	208	313	537	341
50 001 à 100 000 ex.	104	136	181	267	401	687	405
100 001 à 200 000 ex.	127	168	223	330	494	830	479
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires						

¹ Livre de poche : Collection économique au format inférieur à 13/18

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris

TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Catalogues d'expositions culturelles

1. Catalogues d'exposition vendus au public

Application du [barème « Edition – Ouvrage Généraux », p.11.](#)

2. Catalogues d'exposition non vendus au public

Les barèmes ci-dessous s'appliquent lorsque l'institution culturelle organisatrice de l'exposition est responsable de la publication. A défaut, [le barème « Ouvrages Généraux » p.11](#) s'applique.

a. Catalogues édités par une société commerciale ou un organisme à but lucratif

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	36	46	61	64	71	97	191	118
< 2000 ex.	51	67	87	92	102	139	274	170
2 000 à 5 000 ex.	64	85	102	106	119	173	335	213
5 001 à 10 000 ex.	78	104	116	124	141	213	422	256
10 001 à 25 000 ex.	90	122	132	145	164	249	502	298
25 001 à 50 000 ex.	109	139	155	168	191	300	630	340
50 001 à 100 000 ex.	131	166	196	221	256	367	818	383
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

b. Catalogues édités par une institution publique ou culturelle / organisme à but non lucratif

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	22	29	38	40	45	61	119	74
< 2000 ex.	32	42	54	58	64	87	172	106
2 000 à 5 000 ex.	40	53	64	66	74	108	210	133
5 001 à 10 000 ex.	49	65	72	78	88	133	263	160
10 001 à 25 000 ex.	56	76	83	90	103	156	314	186
25 001 à 50 000 ex.	68	87	97	105	120	187	394	213
50 001 à 100 000 ex.	82	104	123	138	160	229	511	239
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

EDITION NUMERIQUE

L'édition numérique d'un ouvrage recouvre toute diffusion d'un ouvrage sous forme de fichier téléchargeable (payant ou gratuit) destiné à être lu sur un écran (téléphones portables, liseuses électroniques, ordinateurs etc.).

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les tarifs suivants sont valables pour des éditions en langue française diffusées en France et dans le monde entier pour le numérique.

Lorsqu'une même œuvre est reproduite à plusieurs reprises : appliquer le tarif du format et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

I. Edition conjointe papier et numérique

Le montant des droits pour l'édition conjointe est facturé sur la base du barème « Edition papier » comme suit :

- paiement d'un minimum garanti (pour l'édition conjointe) correspondant à la tranche supérieure à celle du tirage de la version papier de l'ouvrage ;
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la SAIF, que les téléchargements ont dépassé la tranche autorisée.

Cette autorisation d'édition conjointe sera valable pour un nombre de téléchargements égal au nombre d'exemplaires de la tranche prévue pour l'édition papier.

II. Edition numérique unique

Application du barème « Edition papier » comme suit :

- paiement d'un minimum garanti correspondant à la première tranche de tirage du barème SAIF;
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la SAIF, que les téléchargements ont dépassé la tranche facturée.

LIVRES PARAISSANT EN FASCICULES

Définitions des ouvrages concernés :

Il s'agit d'ouvrages qui sont vendus au public :

- par des circuits de ventes multiples : presse, grandes surfaces, courtage, vente par correspondance, clubs, etc.
- sous des présentations différentes, notamment :
 - cahiers vendus isolément (ex. : fascicules périodiques)
 - ensembles de cahiers reliés, dans l'ordre de parution ou dans le désordre, par sujets particuliers ou par thèmes plus généraux.

Conditions d'application

Les conditions suivantes sont exigées pour l'application des conditions de rémunération des reproductions dans les fascicules :

- l'option de l'édition à circuits de ventes multiples doit être décidée à la mise en fabrication des cahiers, l'information devant être communiquée au plus tard à l'envoi des justificatifs.
- la publication doit être vendue sous ses différentes formes avec le même titre principal, le même texte, les mêmes illustrations, une mise en page identique et le même format. L'éditeur peut cependant pour chacune des présentations, accompagner les cahiers d'une notice de présentation, d'une table des matières et d'un index propre à la présentation en cause.

Sous-produit nouveau :

Toute modification dans le texte, autre que des corrections et de simples mises à jour (cf. réimpressions) ou dans le titre général de la publication, qui ferait de la réunion des fascicules en un volume relié un sous-produit aux caractéristiques nouvelles pour le public, serait une édition dérivée (cf. barème « œuvres isolées »).

Tirage	Format	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture Jaquette
	Jusqu'à 50 000 ex.		124	147	168	204
50 001 à 100 000 ex.		147	168	185	224	449
100 001 à 200 000 ex.		180	214	255	310	591
200 001 à 500 000 ex.		214	260	333	477	804
Par tranche de 100 000 supplémentaires		180	238	299	353	535

CONDITIONS PARTICULIERES

I. Différentes éditions d'un même livre

Réimpression

La réimpression est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, sous la même présentation et avec le même titre. L'éditeur devra en informer la SAIF au préalable. La rémunération due est de 50 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition similaire

L'édition similaire est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, avec le même titre ou un titre différent. L'éditeur doit en informer la SAIF au préalable. La rémunération due est de 50 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition mise à jour

L'édition mise à jour est la reproduction du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, modifiée en fonction de contraintes extérieures, dues notamment à l'actualité, aux modifications législatives et réglementaires et, d'une façon générale, à la nécessité de maintenir l'ouvrage conforme à son objet.

Le total des modifications résultant de la mise à jour ne devra pas affecter plus de 20 % du contenu. L'éditeur doit en informer la SAIF au préalable. La rémunération due est de 60 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition dérivée

L'édition dérivée est l'édition d'un même ouvrage, quelle que soit sa présentation extérieure, réalisée par le même éditeur ou un tiers éditeur, comportant le même titre ou un titre différent, et dont le total des modifications affectera 20 à 50 % du nombre des œuvres.

Cette réutilisation dans l'édition dérivée doit faire l'objet d'une information par l'envoi de justificatifs. Cette information est à la charge de l'éditeur qui détient le droit de reproduction sur l'édition dérivée.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 60 % de la rémunération d'origine actualisée, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

Edition partielle

L'édition partielle est l'édition d'une partie des cahiers d'un ouvrage, sans retrait ni ajout, avec le même format et le rappel du titre principal.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 60 % de la rémunération applicable, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

Edition nouvelle

L'édition nouvelle est l'édition par l'éditeur d'origine dont le contenu comporte entre 50 % et 80 % de modification du texte et des illustrations d'origine. Un format semblable ou en

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

tout état de cause ne pouvant varier de plus de 15 % du format d'origine ; le même titre, et une présentation semblable ou différente.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 75 % de la rémunération applicable, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

II. Traductions et diffusion à l'étranger

1. Droits francophones, européens et mondiaux

Si l'ouvrage est diffusé dans plusieurs pays, soit par l'éditeur lui-même soit par un éditeur étranger, la rémunération sera due par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession :

- La rémunération au titre des droits mondiaux correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5.
- La rémunération au titre des droits européens correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 2.
- La rémunération au titre des droits francophones correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 1,5.

La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclut les droits français.

Toutefois, en cas d'acquisition simultanée à l'édition originale des droits mondiaux ou européens, l'éditeur pourra bénéficier d'une réduction de 10 % sur le montant total.

L'éditeur jouit d'un délai de trois ans à compter de la première mise en vente de l'édition originale pour acquérir les droits mondiaux. Pour les encyclopédies, ce délai est porté à 5 ans.

2. Autres traductions

Si l'ouvrage est traduit et édité en langue étrangère, soit par l'éditeur lui-même, soit par un éditeur étranger, la rémunération sera due par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession, les droits sont calculés en fonction du tirage de l'ouvrage dans chaque langue avec une remise de 50% sauf pour l'anglais, l'espagnol, le mandarin et l'arabe, qui ne donnent pas lieu à abattement.

III. Modalités de paiement

Lorsqu'il est fait application de la rémunération proportionnelle au prix de vente public H.T. des ouvrages, les rémunérations sont payées sur états des ventes ou relevés, soit trimestriels, soit semestriels. Un à-valoir, à titre de minimum garanti, quel que soit le résultat des ventes, de 20 à 35 % du montant global dû, est versé à l'autorisation définitive donnée par la SAIF, ou au plus tard à la date de première mise en vente au public de l'ouvrage.

Lorsqu'il est fait application du forfait, la rémunération est due lorsque l'autorisation définitive de la SAIF est délivrée.

EDITION DIVERS

Edition Papier et Numérique :

L'édition numérique recouvre toute diffusion sous forme de fichier téléchargeable (payant ou gratuit) destiné à être lu sur un écran (téléphones portables, liseuses électroniques, ordinateurs etc.).

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les tarifs suivants sont valables pour des éditions en langue française diffusées en France et dans le monde entier pour le numérique.

- Edition conjointe :

Sauf indication contraire des barèmes « Edition Divers » indiqués ci-après, en cas d'édition conjointe papier / numérique, le montant des droits pour l'édition conjointe est facturé sur la base du barème « Edition Divers » applicable comme suit :

- paiement d'un minimum garanti (pour l'édition conjointe) correspondant à la tranche supérieure à celle du tirage de la version papier ;
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la SAIF, que les téléchargements ont dépassé la tranche autorisée.

L'autorisation d'édition conjointe sera valable pour un nombre de téléchargements égal au nombre d'exemplaires de la tranche prévue pour l'édition papier.

- Edition Numérique uniquement :

Sauf indication contraire des barèmes « Edition Divers » indiqués ci-après, en cas d'exploitation uniquement numérique :

- paiement d'un minimum garanti correspondant à la première tranche de tirage du barème « Edition Divers » applicable, à défaut de précision du nombre de téléchargements prévus par l'utilisateur,
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la SAIF, que les téléchargements ont dépassé la tranche facturée.

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Modalités générales d'application :

En cas de reproduction d'une même œuvre plusieurs fois, il est fait application du tarif du format le plus grand. Les autres reproductions bénéficient d'un abattement de 30%.

En cas d'édition de plusieurs œuvres sur la même page :

- Si le format de l'œuvre est inférieur à 1/4 de page : 30 % d'abattement
- Si le format de l'œuvre est inférieur à 1/2 page : 20 % d'abattement

AFFICHAGE

I. Affiches de promotion culturelle comportant un texte d'annonce

A. Affiches non vendues au public

Format Tirage	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
≤ 100 ex.	89	113	178	268	409	540	712
100 à 300 ex.	136	173	258	431	541	714	943
300 à 500 ex.	178	225	349	553	718	948	1251
500 à 1000 ex.	258	290	463	730	959	1266	1671
1000 à 3 000 ex.	327	361	575	897	1192	1574	2077
3 000 à 5 000 ex.	371	435	664	1039	1372	1811	2390
5 000 à 10 000 ex.	421	501	795	1235	1665	2198	2900
10 000 à 20 000 ex.	596	777	1001	1512	2022	2669	3523
Au-delà	par tranche supplémentaire de 20 000 exemplaires : + 25 % de la dernière tranche						

B. Affiches vendues au public à l'unité

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des affiches commerciales est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

II. Affiches éditées par des organismes à but non lucratif

A. Affiches non vendues au public

Format Tirage	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
≤ 100 ex.	178	226	356	536	817	1081	1425
100 à 300 ex.	272	346	516	861	1081	1429	1886
300 à 500 ex.	356	451	698	1106	1435	1896	2502
500 à 1000 ex.	516	580	926	1461	1917	2532	3342
1000 à 3 000 ex.	654	723	1150	1794	2385	3147	4153
3 000 à 5 000 ex.	742	870	1329	2079	2743	3623	4781
5 000 à 10 000 ex.	842	1002	1591	2471	3330	4396	5801
10 000 à 20 000 ex.	1192	1555	2001	3024	4044	5337	7046
Au-delà	par tranche supplémentaire de 20 000 exemplaires : + 25 % de la dernière tranche						

B. Affiches vendues au public à l'unité

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des affiches commerciales est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

III. Affiches, Affichettes, Présentoirs et autres PLV (Usages publicitaires)

A. Sans achat d'espace

Format Tirage	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 160	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
1 à 250 ex.	572	721	909	1194	1649	2 061	2 679	3 483
251 à 500 ex.	651	820	1033	1549	2132	2 665	3 465	4 504
501 à 1000 ex.	917	1 155	1455	1942	2859	3 574	4 646	6 039
1001 à 2500 ex.	1144	1 441	1816	2666	3564	4 455	5 792	7 530
2501 à 5 000 ex.	1527	1 924	2424	3390	4848	6 061	7 879	10 242
5 001 à 10 000 ex.	2177	2 744	3457	4120	7008	8 760	11 388	14 805
Au-delà par tranche de 1000 ex.	110	138	174	197	282	353	459	596

Pour une implantation d'une durée maximale de 6 mois

B. Avec achat d'espace

Format Tirage	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 160	≤ 180 x 260	≤ 240 x 300	≤ 360 x 480
< 250 ex.	860	1 119	1 454	2 197	2 704	3 110	5 317	5 832
251 à < 500 ex.	1031	1 341	1 743	2 797	4 229	4 864	7 579	7 016
501 à < 1 000 ex.	1364	1 773	2 305	3 630	5 280	6 072	8 578	8 444
1001 à < 2 500 ex.	1635	2 125	2 763	4 514	6 249	7 186	9 127	11 248
2501 à < 5 000 ex.	1946	2 530	3 289	5 642	7 394	8 503	10 890	13 762
5 001 à 10 000 ex.	2390	3 108	4 040	7 922	8 944	10 286	12 689	16 698
Au-delà par tranche de 1000 ex.	109	142	184	268	315	362	455	649

Pour une campagne et une implantation d'une durée maximale de trois mois.

Pour une campagne de plus de 3 mois :

- + 30 % le 1^{er} mois supplémentaire,
- + 15 % les mois suivants.

IV. Affichages publicitaires en réseau : abribus - extérieurs de véhicules - panneaux routiers - quais de métro

Barème précédent: + 30 %

ETIQUETTES – CONDITIONNEMENTS (PACKAGING) – CARTES DE CREDIT – CARTES DE FIDELITE - CHEQUIERS

Tirage	Rémunération par reproduction
< 1500	716
1501 à < 3000	1001
3001 à < 5000	1357
5001 à < 10 000	1791
10 001 à < 25 000	2433
25 001 à < 50 000	3302
50 001 à 100 000	4285
Au-delà par tranche de 100 000	+50% de la dernière tranche

DEPLIANTS, BROCHURES, PROSPECTUS, BULLETINS, SEMAINIERS, AGENDAS, ALMANACHS, CALENDRIERS DE POCHE

Editions multilingues ou en plusieurs langues : totaliser le tirage des éditions et appliquer le barème de la catégorie correspond au total.

Couverture illustrée par plusieurs reproductions : barèmes pages intérieures + 30 % pour chaque reproduction.

I. Organisme à but non lucratif ou communication interne d'entreprise

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture (1 ^{ère} et 4 ^{ème})	Double couverture
< 500 ex.	53	79	99	122	159	171	274
501 à 1500 ex.	71	119	151	187	242	261	417
1 500 à 3 000 ex.	92	131	173	213	277	316	506
3 000 à 10 000 ex.	119	150	197	245	319	337	540
10 000 à 50 000 ex.	155	192	235	292	380	411	657
50 000 à 100 000 ex.	200	256	314	404	526	575	920
100 000 à 250 000 ex.	283	373	468	608	790	841	1346
Au-delà	par tranche de 250 000 exemplaires supplémentaires : +50% de la dernière tranche						

II. Organisme à but lucratif et/ou usage publicitaire

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture 1 ^{ère} ou 4 ^{ème}	Double couverture
<1500 ex.	209	261	330	363	564	1128	1160
1501 à <3000 ex.	410	513	640	777	1205	1559	2471
3001 à < 5000 ex.	531	664	830	1025	1597	2034	3262
5 001 à <10 000 ex.	589	737	926	1104	1741	2209	3730
10 001 à < 25 000 ex.	693	866	1104	1318	2076	2719	4271
25 001 à <50 000 ex.	792	990	1379	1651	2708	3338	5174
50 001 à < 100 000 ex.	1048	1310	1651	1996	3190	3889	6153
Au-delà par tranche de 100 000	+ 50% de la dernière tranche						

CARTERIE PAPIER ET NUMERIQUE (CARTON D'INVITATION - CARTES POSTALES – CARTES DE VŒUX)

I. Cartes papier ou numériques vendues au public

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur cartes postales est établie, sur la base de 10% du prix de vente public hors taxes. Le règlement intervient à parution de la totalité du tirage.

II. Cartes papier ou numériques non vendues au public

Le présent barème s'applique selon le tirage de la version papier de la carte + le nombre de destinataires et/ou de téléchargements de la version numérique de la carte.

A. Organismes sans but lucratif

Tirage et/ou destinataires/téléchargements	Rémunération par reproduction
< 1 500	207
1 501 à 3 000	240
3 001 à 10 000	287
10 001 à 25 000	410
25 001 à 50 000	686
Au-delà, par tranche de 25 000 exemplaires	+50% de la dernière tranche

B. Organismes à but lucratif

Tirage et/ou destinataires/téléchargements	Rémunération par reproduction
< 1 500	522
1 501 à <3 000	950
3 001 à < 5 000	1238
5 001 à < 10 000	1587
10 001 à < 25 000	2427
25 001 à 50 000	3522
Au-delà, par tranche de 25 000 exemplaires	+50% de la dernière tranche

CALENDRIERS

I. Calendriers monographiques

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des calendriers est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des calendriers.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

II. Calendriers non monographiques

Tirage	Rémunération par reproduction
< 3 000	343
3 001 à 10 000	539
10 001 à 25 000	726
25 001 à 50 000	849
50 001 à 100 000	992
100 001 à 250 000	1576
250 001 à 500 000	2424
500 001 à 750 000	4605
750 001 à 1 million	6059
Par tranche de 500 000 exemplaires supplémentaires :	50 % de la dernière tranche en plus du barème de la dernière tranche.

PUZZLES

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des puzzles est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

TIMBRES

Tirage	Rémunération par reproduction
≤ 150 000 ex.	484
150 001 à 300 000 ex.	692
300 001 à 500 000 ex.	908
500 001 à 1 000 000 ex.	1210
1 000 001 à 2 500 000 ex.	3029
2 500 001 à 5 000 000 ex.	4847
Au-delà	augmenter de la tranche correspondante avec un abattement de 20% sur le total

CONDITIONNEMENT DE PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

(Jaquette, pochette ou livret de Blu-ray, DVD, disque, compact disque, DAT, cassette audio et vidéo, CD-ROM, CD photos...)

Tirage \ Format	Sur CD/DVD	Couverture			Pages intérieures		
		Recto	Recto-Verso	Verso	≤ ¼ page	≤ ½ page	≤ Pleine page
≤ 5 000	218	415	531	192	66	103	147
5 000 à 10 000	314	630	835	243	96	137	187
10 000 à 50 000	486	946	1282	352	116	177	251
50 000 à 100 000	638	1290	1751	469	152	213	334
100 000 à 250 000	769	1650	2110	575	182	263	395
250 000 à 500 000	980	1863	2384	688	253	334	476

Reproduction d'une œuvre sur les livrets de plusieurs phonogrammes ou vidéogrammes :

2 supports : abattement de 15 % sur la totalité des droits

3 supports : abattement de 25 % sur la totalité des droits

LOGO ET IDENTITE VISUELLE

La rémunération au titre du droit de reproduction et de représentation d'une œuvre utilisée comme logo d'un produit ou d'un service, ainsi que ses conditions d'utilisation sont déterminées dans un contrat établi de gré à gré.

PRESSE

QUOTIDIENS, MAGAZINES ET PÉRIODIQUES

I. PRINCIPES D'APPLICATION :

Formats supérieurs à la page : Le barème du format de la surface supplémentaire est ajouté au barème de la page.

Couvertures (hors quotidiens, micro-formats) : Lorsque la surface de la reproduction est égale ou inférieure au tiers de la page, est appliqué le tarif du format correspondant majoré de 30%.

Couvertures-composées (1^{ère} et 4^{ème}) : Lorsque plusieurs œuvres sont assemblées, est appliqué, à chaque œuvre, le tarif du format correspondant, majoré de 30%.

Doubles couvertures : Le prix est celui d'une page de couverture majorée de 60 %.

Reproduction à la « Une » des quotidiens : Tarif du format de chaque reproduction, majoré de 50%.

Reproduction d'une même œuvre à plusieurs reprises : Appliquer le tarif du format le plus grand et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

Reproduction en dernière page des quotidiens : Tarif de la page intérieure majoré de 20 %

Magazines et revues sans couverture : Les reproductions de première page reproduite en illustration de grands titres sont assimilées au tarif de la pleine page.

Les revues d'art bénéficient, le cas échéant, de conditions particulières.

Numéros monographiques : Ces numéros doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il sera appliqué une rémunération proportionnelle conformément aux dispositions légales (% sur le prix de vente H.T au public).

Version numérique de la publication (pdf) : Cumul du nombre de téléchargements et/ou abonnements à la version numérique de la parution (pdf) au tirage de la version papier. L'autorisation, pour la version numérique de la parution, est délivrée dans une limite d'un an, sous réserve de la communication du relevé de téléchargements à l'issue de cette période.

Reprise Web : reprise à l'identique de l'article reproduisant l'œuvre, sur le site Internet et/ou l'application du utilisateur.

Le tarif « Reprise web/application » est à ajouter au tarif de l'exploitation principale (papier/version numérique de la parution). L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 mois.

II. Publications bénéficiant d'un numéro de commission paritaire

A. Presse papier / version numérique (PDF) / Reprise Web et application

1. Presse quotidienne

Format Tirage / téléchargements		Tarifs presse papier/version numérique de la publication								
		≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	4 ^{ème} de couverture	Double Intérieure	Reprise Web / Appli	
≤ 10 000		34	57	86	115	142	226	283	15	
10 001 à 20 000		46	67	96	128	163	273	321	20	
20 001 à 40 000		54	85	123	163	200	320	398	25	
40 001 à 100 000		63	98	132	169	215	356	478	30	
100 001 à 200 000		80	115	167	223	278	491	617	35	
200 001 à 400 000		115	169	233	309	382	646	809	50	
400 001 à 600 000		141	205	285	366	457	731	915	60	
600 001 à 800 000		181	252	338	438	545	870	1065	75	
800 001 à 1 000 000		194	310	387	487	638	1020	1275	95	
Au-delà		50 % de la dernière par tranche de 1 million								

Reproduction « Une »: Tarif du format de chaque reproduction, majoré de 50%.

2. Presse hebdomadaire et bimensuelle

Format Tirage / téléchargements		Tarifs presse papier/version numérique de la publication							Reprise Web / Appli		
		≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture	4 ^{ème} de couverture		Double Intérieure	
< 10 000		41	68	103	138	170	340	220	271	20	
10 001 à 20 000		55	80	115	154	196	385	250	328	25	
20 001 à 40 000		65	102	147	195	240	477	312	384	30	
40 001 à 100 000		75	117	158	203	258	573	372	427	35	
100 001 à 200 000		96	138	200	267	333	740	482	589	40	
200 001 à 400 000		126	186	256	340	420	890	577	711	55	
400 001 à 600 000		155	225	314	403	503	1007	655	804	70	
600 001 à 800 000		199	277	372	482	599	1171	779	957	85	
800 001 à 1 000 000		213	341	426	536	702	1402	911	1122	100	
Au-delà		50% de la dernière par tranche de 1 million									

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

3. Presse mensuelle, bimestrielle et au-delà

Format Tirage / téléchargements	Tarifs presse papier/version numérique de la publication								Reprise Web / Appli
	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture	4 ^{ème} de couvert ure	Double Intérieure	
≤ 10 000	49	82	124	166	204	264	285	357	25
10 001 à 20 000	66	96	138	185	235	300	344	404	30
20 001 à 40 000	78	122	176	234	288	374	403	501	35
40 001 à 100 000	90	140	190	244	310	446	448	602	40
100 001 à 200 000	115	166	240	320	400	578	618	777	50
200 001 à 400 000	151	223	307	408	504	692	747	935	70
400 001 à 600 000	186	270	377	484	604	786	844	1057	80
600 001 à 800 000	239	332	446	578	719	935	1005	1230	100
800 001 à 1 000 000	256	409	511	643	842	1093	1178	1472	120
Au-delà	50 % de la dernière par tranche de 1 million								

B. Presse en ligne et/ou sur application mobile

Tarif par mois										
Nombre de reproductions	Nombre de visites ² par mois du site et/ou nombre de consultations par mois de l'application									
	< 10 000	+ 10 000 < 100 000	+ 100 000 < 500 000	+ 500 000 < 1 million	+ 1 million < 5 millions	+ 5 millions < 10 millions	+10 millions < 20 millions	+ 20 millions < 50 millions	+ 50 Millions < 100 Millions	+ 100 000 millions
1 à 9	34	36	39	43	50	59	66	75	81	91
10 à 25	28	30	33	35	41	49	55	62	68	79
26 à 50	24	25	27	29	34	40	46	52	57	65
Au-delà	Nous consulter									

Le cumul des consultations des applications et des sites est pris en compte pour déterminer le tarif applicable.

Tarifs valables pour une utilisation de l'œuvre en illustration d'un article du site web concerné pour un format maximum d'1/2 page de consultation (600*400 pixels).

Pour toute utilisation en illustration en page d'accueil ou page principale : + 100 % des tarifs forfaitaires ci-dessus.

Pour toute utilisation en illustration au-delà d'1 an : consulter la SAIF.

² Visite : Acte de consultation d'au moins une page du site web effectué depuis un poste connecté par le biais d'un navigateur web. Une absence d'activité sur le site dans un délai excédant trente minutes vaut pour fin de la Visite.

Pour toute utilisation en illustration en archives : abattement de 50 % sur les tarifs forfaitaires ci-dessus.

Pour toute utilisation hors illustration (diaporama, bandeau...) : consulter la SAIF.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures d'audience du Service en ligne, pourront être modifiées.

III. Publications ne bénéficiant pas d'un numéro de commission paritaire (papier, numérique et conjoint)

A. Publication papier et/ou en version numérique (PDF) / Reprise Web et application

Format Tirage/ Téléchargements	Tarifs publication papier/version numérique de la parution							Reprise Web
	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture	
< 2 000	37	48	64	85	128	222	119	14
2 001 à 5 000	46	61	80	107	160	277	148	18
5 001 à 10 000	55	72	96	138	207	341	213	22
10 001 à 20 000	72	96	127	173	259	415	277	29
20 001 à 50 000	87	116	155	208	313	537	341	35
50 001 à 100 000	104	136	181	267	401	687	405	41
100 001 à 200 000	127	168	223	330	494	830	479	50
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

B. Publication en ligne et/ou sur application mobile

Cf. "[Barème Internet](#)", en page 46 et s.

PRIERES D'INSERER - DOSSIERS DE PRESSE

Lorsque l'œuvre est communiquée par le client au utilisateur, en priant la rédaction de bien vouloir l'insérer sans achat d'espace.

Sont considérés comme des **dossiers de presse à caractère non commercial**, les dossiers de presse réalisés et diffusés par l'Etat, les établissements culturels de l'Etat y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées à but non lucratif.

Les dossiers de presse réalisés et diffusés par une entreprise commerciale, une fondation privée, les salons et foires commerciales sont considérés comme des **dossiers de presse à caractère commercial**.

I. Prières d'insérer - Dossier de presse à caractère non commercial

Etendue de la diffusion	Rémunération par œuvre
Diffusion en France	484
Diffusion en Europe	1089
Diffusion mondiale	1935

Tarif valable pour une durée de 6 mois. Au-delà, 10 % par mois supplémentaire.

II. Prières d'insérer - Dossier de presse à caractère commercial

Etendue de la diffusion	Rémunération par œuvre
Diffusion en France	645
Diffusion en Europe	1451
Diffusion mondiale	2581

Tarif valable pour une durée de 6 mois. Au-delà, 10 % par mois supplémentaire.

PRESENTATION PUBLIQUE

DROIT DE PRESENTATION PUBLIQUE – EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Sont considérées comme des expositions à caractère non commercial, les expositions organisées par l'Etat, les établissements culturels de l'Etat y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées à but non lucratif.

Les expositions organisées par une entreprise commerciale, une fondation privée, les salons et foires commerciales sont considérées comme des expositions à caractère commercial.

I. Expositions à caractère non commercial

Expositions à entrées gratuites

Durée Nombre d'œuvres d'un même auteur	Tarif par œuvre ou par reproduction				
	≤ 1 semaine	≤ 1 mois	≤ 3 mois	≤ 6 mois	≤ 1 an
1 à 4	21	49	74	100	162
5 à 12	17	43	65	87	141
13 à 25	13	38	56	74	120
26 à 50	10	31	47	59	97
51 et plus	8	21	35	47	75

Expositions à entrées payantes

4. *Exposition des œuvres d'un auteur unique*

Pour les expositions des œuvres d'un auteur unique, il est fait application du principe de la rémunération proportionnelle au profit de l'auteur, conformément à l'article L.131-4 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même si l'ensemble des auteurs dont les œuvres sont présentées au public sont membres de la SAIF et/ou lorsqu'un accord général de représentation peut être conclu avec l'exposant.

5. *Œuvres isolées dans une exposition collective*

Pour les expositions culturelles à entrées payantes pour lesquelles le principe de la rémunération proportionnelle n'est pas applicable, conformément à l'article L. 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est fait application du forfait du [I.A] majoré comme suit :

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

- billet d'entrée au tarif plein \leq 6,50 euros : 2 euros
- billet d'entrée au tarif plein $>$ 6,50 euros : 4 euros

II. Expositions à caractère commercial

Expositions par une entreprise commerciale sans entrées payantes

Expositions commerciales sans entrées payantes, il est fait application du forfait suivant :

Durée Nb d'œuvres d'un même auteur	Tarif par œuvre ou par reproduction				
	\leq 1 semaine	\leq 1 mois	\leq 3 mois	\leq 6 mois	\leq 1 an
1 à 4	32	75	107	138	213
5 à 12	28	67	93	117	181
13 à 25	23	54	75	95	149
26 à 50	19	44	59	74	122
51 et plus	14	32	46	58	92

Expositions par une entreprise commerciale avec entrées payantes

1. Exposition des œuvres d'un auteur unique

Pour les expositions des œuvres d'un auteur unique, il est fait application du principe de la rémunération proportionnelle au profit de l'auteur, conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même si l'ensemble des auteurs dont les œuvres sont présentées au public sont membres de la SAIF ou si un accord général peut être passé.

2. Œuvres isolées dans une exposition collective

Pour les expositions commerciales à entrées payantes pour lesquelles le principe de la rémunération proportionnelle n'est pas applicable, conformément à l'article L. 131-4 du CPI, il est fait application du forfait [II.B] ci-avant majoré comme suit :

- billet d'entrée au tarif plein \leq 6,50 euros : 3 euros
- billet d'entrée au tarif plein $>$ 6,50 euros : 6 euros

AUDIOVISUEL

TELEDIFFUSION

Les montants ci-dessous s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans. Les tableaux ci-dessous s'appliquent par reproduction de l'œuvre insérée dans le programme télévisé et par diffusion.

I. Utilisation de l'œuvre en banc-titre³

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
Droit de base par diffusion	Droit de reproduction	47	77	91	137	20	23	38	56	13	17	23	39
	Droit de représentation	150	227	277	414	54	74	109	107	42	53	72	111
	Total	196	304	369	551	74	97	147	163	55	71	95	150
Au-delà de 3 diff.	50 % du droit de base par diffusion												

II. Utilisation de l'œuvre en décor⁴

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 Diffusion (droit de base)	Droit de reproduction	62	86	125	191	17	33	38	58	10	14	18	32
	Droit de représentation	186	246	369	554	54	96	109	160	33	44	61	90
	Total	248	332	494	745	72	128	147	218	43	54	79	122
2 à 10 Diffusions	60 % du droit de base												
plus de 11 diffusions	40 % du droit de base												

³ Utilisation de l'œuvre en Banc-titre : L'œuvre insérée apparaît plein cadre à l'écran.

⁴ Utilisation de l'œuvre en Décor : L'œuvre insérée apparaît en décor du plan.

III. Utilisation de l'œuvre en générique⁵

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 Diffusion (droit de base)	Droit de reproduction	51	77	103	145	15	20	35	49	8	10	15	22
	Droit de représentation	154	237	311	433	48	64	97	145	33	21	49	71
	Total	205	314	414	578	64	83	131	194	41	31	65	92
2 à 15 diffusions	60% du droit de base												
Au-delà de 15 diffusions	40 % du droit de base												

IV. Utilisation de l'œuvre en découverte⁶

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 à 3 diffusions (droit de base par diffusion)	Droit de reproduction	70	92	137	210	23	35	51	72	14	20	36	49
	Droit de représentation	199	274	414	614	71	97	143	217	48	64	96	145
	Total	269	367	551	824	93	131	194	289	63	83	131	194
4 à 10 diffusions	60 % du droit de base												
plus de 10 diffusions	40 % du droit de base												

⁵ **Utilisation de l'œuvre en Générique** : L'œuvre apparaît au générique de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle elle est insérée.

⁶ **Utilisation de l'œuvre en Découverte** : Le plan dans lequel l'œuvre insérée apparaît, en gros plan, plan très serré ou plein cadre, montre les détails de l'œuvre (avec ou sans mouvement de caméra).

V. Modalités

Abattements

Abattement pour quantité d'œuvres d'un même auteur

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

Multidiffusions

Multidiffusions limitées à 5 diffusions en un mois par la chaîne : **droit de base + 30 %**

Diffusions linéaires et non linéaires conjointes

Diffusions linéaires et non linéaires (hors VAD et pay per view) : **droit de base + 50 %**

Cette autorisation est valable pour la durée du droit de base pour les exploitations suivantes :

- télédiffusion « traditionnelle » ;
- reprise en directe gratuite sur Internet et application smartphone associée à la télédiffusion ;
- télévision de rattrapage gratuite pour une durée de 7 jours à compter de la 1^{ère} télédiffusion (pour une télévision de rattrapage gratuite pour une durée d'1 mois à compter de la 1^{ère} diffusion : droit de base + 70 %).

PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Les Barèmes ci-après portent sur le droit de reproduction et de représentation afférant à une œuvre d'un auteur membre de la SAIF, au titre de la production audiovisuelle et, le cas échéant, des exploitations qui y sont associées, sous réserve des accords généraux de reproduction et de représentation actuels et futurs conclus entre la SAIF et les téléutilisateurs, (et plus généralement les fournisseurs de services de communication audiovisuelle et en ligne) concernés.

Les montants ci-dessous s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute.

Les abattements suivants (en fonction du nombre d'œuvres d'un même auteur) sont applicables aux barèmes ci-après :

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

I. Insertion d'une œuvre dans un film ou un documentaire pour la télévision

Autorisation valable 30 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	415	586	798	1384
Décor	512	724	1044	1810
Générique	458	691	957	1596
Découverte	554	778	1118	1917

Autorisation valable 10 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	181	281	378	639
Décor	228	378	448	788
Générique	202	335	400	714
Découverte	271	425	522	852

Autorisation valable 5 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	144	181	223	319
Décor	171	240	304	437
Générique	154	218	256	362
Découverte	187	266	346	506

II. Diffusions linéaires et non linéaires conjointes

Diffusions linéaires et non linéaires conjointes : droit de base + 50 %

Cette autorisation est valable, sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la SAIF, pour la durée du droit de base pour les exploitations suivantes :

- télédiffusion « traditionnelle » ;
- reprise en directe sur Internet et application smartphone associée à la télédiffusion ;
- télévision de rattrapage gratuite pour une durée de 7 jours à compter de la 1^{ère} télédiffusion (pour une télévision de rattrapage gratuite pour une durée d'1 mois à compter de la 1^{ère} diffusion : droit de base + 70 %) ;
- vidéo à la demande ;
- *pay per view*.

III. Tous usages TV

Le terme « tous usages TV » inclut :

- tous les modes de diffusion par des services linéaires : télédiffusion « traditionnelle », reprise en directe sur Internet et application smartphone, *pay per view* sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la SAIF ;
- tous les modes de services non linéaires : VAD, télévision de rattrapage, sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la SAIF ;
- reproduction et représentation sous forme de DVD sans limitation de nombre ;

Autorisation valable 30 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	707	1016	1376	2182
Décor	822	1183	1670	2695
Générique	759	1143	1567	2437
Découverte	873	1246	1758	2822

Autorisation valable 10 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	426	651	871	1289
Décor	483	767	955	1468
Générique	452	715	897	1379
Découverte	534	824	1044	1544

Autorisation valable 5 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	381	530	685	906
Décor	414	602	783	1046
Générique	394	575	725	956
Découverte	433	633	833	1130

SPOTS PUBLICITAIRES

I. Télévision

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	5 227	9 549	15 205	9 807	18 630	27 933
≤100	6 569	13 464	19 433	11 564	24 841	37 254
≤ 200	7 707	16 977	24 094	17 437	33 118	49 655
Au-delà de 200 par tranche de 100	7 707	16 977	24 094	17 437	33 118	49 655
	+ 2 224 par tranche de 100	+ 3 961 par tranche de 100	+ 5 712 par tranche de 100	+ 3 743 par tranche de 100	+ 7 309 par tranche de 100	+ 10 960 par tranche de 100

II. Télévision et Cinéma

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	9 592	14 878	21 175	15 007	28 689	44 695
≤100	10 742	18 922	27 923	19 007	37 751	57 198
≤ 200	13 893	26 455	39 689	24 536	51 374	74 601
Au-delà de 200 par tranche de 100	13 893	26 455	39 689	24 536	51 374	74 601
	+ 3 530 par tranche de 100	+ 6 004 par tranche de 100	+ 8 383 par tranche de 100	+ 5 597 par tranche de 100	+ 11 675 par tranche de 100	+ 17 448 par tranche de 100

Tarifs valables pour une campagne de publicité limitée à 6 mois

CINEMA

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération de la reproduction et de la représentation des œuvres des auteurs membres de la SAIF dans un programme audiovisuel diffusé en salle de cinéma avec entrée payante est déterminée forfaitairement.

La rémunération varie selon le territoire de diffusion : France, Europe, Pays francophones ou Monde entier.

En dehors de l'application des barèmes tous supports, pour l'exploitation du programme audiovisuel en blu-ray, DVD, vidéocassettes, vidéodisques, supports multimédia ou télédiffusion se référer aux barèmes correspondants.

Les montants s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute par œuvre. L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans.

Les tarifs « cinéma » ci-dessous s'appliquent à tous les films dont le nombre d'entrées est inférieur à 500 000 entrées en France (quelle que soit la nationalité du film).

Au-delà :

- + 20 % par tranche de 500 000 entrées jusqu'à 1 million d'entrées.
- + 50 % au-delà d'un million par tranche d'un million.

Les abattements suivants (en fonction de la quantité d'œuvres d'un même auteur) sont applicables aux barèmes ci-après :

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

I. Utilisation de l'œuvre en banc-titre⁷

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court métrage	38	54	69	107
Long métrage	144	192	276	489

⁷ **Utilisation de l'œuvre en Banc-titre** : L'œuvre insérée apparaît plein cadre à l'écran.

II. Utilisation de l'œuvre en décor⁸

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court métrage	74	107	159	241
Long métrage	320	436	639	962

III. Utilisation de l'œuvre en découverte⁹

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court-métrage	95	122	187	276
Long-métrage	372	494	735	1 107

IV. Tous supports

Cette autorisation est valable, sous réserve des accords généraux de reproduction et de représentation actuels et futurs conclus entre la SAIF et les téléutilisateurs, (et plus généralement les fournisseurs de services de communication audiovisuelle et en ligne) concernés, pour une durée de 30 ans pour le monde entier pour les exploitations suivantes :

- La diffusion en salle de cinéma ;
- La diffusion dans les festivals ;
- tous les modes de diffusion par des services linéaires : télédiffusion traditionnelle, reprise en direct sur internet et application smartphone, pay per view ;
- tous les modes de services non linéaires, VAD, télévision de rattrapage ;
- Reproduction et représentation sous forme de DVD sans limitation de nombre.

Type d'utilisation	Tarif
Banc-titre	3 513
Décor	5 812
Découverte	6 622

⁸ **Utilisation de l'œuvre en Décor** : L'œuvre insérée apparaît en décors du plan.

⁹ **Utilisation de l'œuvre en Découverte** : Le plan dans lequel l'œuvre insérée apparaît, en gros plan, plan très serré ou plein cadre, montre les détails de l'œuvre (avec ou sans mouvement de caméra).

CLIPS MUSICAUX

Télévision

Autorisation valable 5 ans

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	2603	4360	6052	4479	5573	12099
≤100	3636	5447	8224	5570	6297	16948
≤ 200	5088	6659	9685	6054	8473	22376
Au-delà de 200 par tranche de 100	5088	6659	9685	6054	8473	22376
	+	+	+	+	+	+
	1209	2896	3633	2420	3631	10896
	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots

ÉDITION DE SUPPORTS AUDIOVISUELS

Cf. [barème « Multimédia - Edition de supports audiovisuels ou numériques » p.43.](#)

MULTIMEDIA

Lorsqu'une même œuvre est reproduite à plusieurs reprises : appliquer le tarif du format et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

PROJECTIONS PUBLIQUES, BORNES INTERACTIVES

Edition de supports numériques aux seules fins de représentation publique des œuvres, sans commercialisation. Les frais afférents à la duplication des œuvres sont à la charge du utilisateur.

I. Projections publiques

Projections gratuites organisées par un établissement ou un organisme sans but lucratif

Durée \ Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	38	71	96	117	144	192	266
11 à 20	32	53	82	101	117	154	213
21 à 40	21	37	70	85	96	127	176
41 à 50	17	32	59	70	85	107	159
51 à 100	14	23	49	61		90	127
101 à 150	10	17	32	48	60	80	107
Au-delà	Nous consulter						

Pour toute année supplémentaire : 100 euros de plus.

Projections publiques organisées par une entreprise commerciale : usage interne

Durée \ Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	56	85	110	139	174	287	373
11 à 20	41	71	96	105	139	228	298
21 à 40	40	64	85	91	114	187	246
41 à 50	32	55	71	82	105	171	223
51 à 100	29	43	61	68	88	149	187
101 à 150	23	37	49	56	74	122	159
Au-delà	Nous consulter						

Pour toute année supplémentaire : 150 euros de plus.

Projections publiques non payantes organisées par une entreprise commerciale : usage publicitaire/ promotionnel

Durée \ Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	98	154	192	246	319	430	532
11 à 20	87	127	171	218	298	415	512
21 à 40	76	112	149	208	266	394	501
41 à 50	68	102	127	192	234	373	484
51 à 100	61	90	112	176	218	341	468
101 à 150	32	64	96	159	192	319	442
Au-delà	Nous consulter						

Pour toute année supplémentaire : 200 euros de plus.

II. Projections publiques organisées par une entreprise commerciale avec entrées payantes ou accès payant

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre des droits de reproduction et de représentation des œuvres de l'auteur sur des bornes interactives ou par projection publique est proportionnelle aux recettes.

Cependant, lorsque les exploitations de l'œuvre de l'auteur remplissent les conditions de l'article L.131-4 4°, il est fait application des barèmes du tableau précédent.

III. Consultations publiques au moyen de bornes interactives

Consultations gratuites organisées par un établissement ou un organisme sans but lucratif

Durée \ Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	26	32	42	54	64	83	118
11 à 20	23	30	40	50	56	67	89
21 à 40	20	27	33	42	48	51	65
41 à 50	17	21	30	36	41	43	52
51 à 100	15	18	22	27	31	32	41
101 à 150	10	15	17	20	22	26	33
Au-delà	Nous consulter						

Consultations publiques organisées par une entreprise commerciale : usage interne

Durée \ Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	46	58	76	98	115	150	213

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

11 à 20	41	53	72	90	102	120	161
21 à 40	35	48	60	76	87	92	116
41 à 50	32	37	53	65	74	78	95
51 à 100	28	33	39	48	55	58	74
101 à 150	18	28	32	35	39	46	60
Au-delà	Nous consulter						

Consultations publiques non payantes organisées par une entreprise commerciale : usage publicitaire / promotionnel

Durée Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	83	103	137	177	206	269	383
11 à 20	73	97	129	163	183	217	290
21 à 40	64	86	107	137	156	166	210
41 à 50	56	67	97	116	134	140	169
51 à 100	50	60	70	86	100	103	134
101 à 150	33	50	56	64	70	83	107
Au-delà	Nous consulter						

EDITION SUPPORTS AUDIOVISUELS OU NUMERIQUES

(Blu-ray, DVD, CD, Cassettes vidéo, CD-Rom, photo CD, ...)

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

I. Edition monographique / Accord collectif conclu par la SAIF avec l'éditeur

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction en nombre aux fins de commercialisation est établie proportionnellement sur la base du prix de vente H.T. au public des supports.

II. Œuvres isolées

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction des œuvres sur les supports est déterminée forfaitairement.

Durée \ Nombre de reproductions	Durée			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
1 à 9	107	266	405	532
10 à 25	93	213	319	458
26 à 35	74	139	287	405
36 à 55	67	117	246	319
56 à 70	59	96	213	276
71 à 85	46	85	181	246
86 à 100	38	69	159	213
Au delà	Nous consulter			

La rémunération au titre des droits mondiaux correspond à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5. La rémunération pour les droits européens à la rémunération droits français multipliée par 2. La rémunération pour les pays francophones équivaut aux droits France multipliés par 1,5. La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclue les droits français.

NEWSLETTER

I. Organismes à but non lucratif / Institutions culturelles

Nombre de destinataires	micro format	normal
< 500	50	100

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

de 501 à 1 500	58	116
de 1 501 à 3 000	76	152
de 3 001 à 10 000	85	170
de 10 001 à 25 000	94	188
de 25 001 à 50 000	111	222
de 50 001 à 100 000	120	240
Au-delà	Nous consulter	

II. Organismes à but lucratif / usage commercial

Nombre de destinataires	micro format	normal
< 500	112	200
de 501 à 1 500	133	238
de 1 501 à 3 000	175	313
de 3 001 à 10 000	196	350
de 10 001 à 25 000	217	388
de 25 001 à 50 000	259	463
de 50 001 à 100 000	280	500
Au-delà	Nous consulter	

III. Usages publicitaires

Nombre de destinataires	micro format	normal
< 500	280	500
de 501 à 1 500	332	594
de 1 501 à 3 000	437	781
de 3 001 à 10 000	490	875
de 10 001 à 25 000	542	969
de 25 001 à 50 000	647	1156
de 50 001 à 100 000	700	1250
Au-delà	Nous consulter	

INTERNET

Tous les tarifs de cette rubrique englobent la rémunération pour la reproduction de l'œuvre nécessaire à la communication au public de l'œuvre via le réseau Internet.

La définition de l'œuvre diffusée ne doit pas excéder la taille de 640 x 480 pixels.

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Lorsque l'œuvre est diffusée sur la page d'accueil, le tarif est multiplié par 2.

Le nom de l'auteur et celui de la SAIF doivent impérativement accompagner chaque œuvre.

Pour déterminer le tarif applicable à son site, il appartient au utilisateur de communiquer à la SAIF, le taux de fréquentation de ce site qui peut être l'indice de mesure d'audience transmis par l'éditeur à ses annonceurs.

Conformément à l'article L.131.4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération est calculée de façon proportionnelle aux recettes (publicitaires ou droits d'accès au site). La rémunération proportionnelle étant aussi souvent que possible déterminée par un accord général de représentation dont les principes de la rémunération sont les suivants :

forfait de base par œuvre qui est un à-valoir sur la rémunération proportionnelle calculée en fonction des recettes - revenus publicitaires et /ou droits d'accès au site de l'éditeur - au prorata de la période de diffusion.

Lorsque la rémunération proportionnelle n'est pas envisageable, dans les conditions prévues à l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, les rémunérations forfaitaires suivantes s'appliquent.

Un coefficient de majoration de 3 s'applique à ces montants lorsque l'exploitation en question a un caractère publicitaire.

I. Sites des organismes à but non lucratif

(Organismes culturels – services publics...) Sites institutionnels sans recette avec accès gratuit.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction et de la communication au public des œuvres par des organismes à but non lucratif est déterminée forfaitairement.

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Fréquentation ≤ à 10 000 visites¹⁰ / mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	19	37	47	65	79	98
10 à 25	15	32	45	55	72	86
26 à 50	12	28	39	51	65	75
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	28	53	67	92	112	140
10 à 25	22	45	64	78	103	123
26 à 50	17	40	56	73	92	107
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	31	56	73	89	120	167
10 à 25	24	45	62	78	112	151
26 à 50	19	37	51	73	97	132
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

Fréquentation entre 500 001 et 1 000 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	39	64	86	109	138	185
10 à 25	30	52	76	95	125	169
26 à 50	22	40	62	80	118	162
Au-delà	Nous consulter					

¹⁰ Visite : Acte de consultation d'au moins une page du site web effectué depuis un poste connecté par le biais d'un navigateur web. Une absence d'activité sur le site dans un délai excédant trente minutes vaut pour fin de la Visite.

Page d'accueil : tarif x 2

Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	41	74	97	118	160	218
10 à 25	33	67	89	109	153	196
26 à 50	29	58	78	97	132	185
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

II. Sites des organismes à but lucratif

Conformément à l'article L.131.4 alinéa 2, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction et de la communication au public des œuvres, pour cette catégorie de sites, est forfaitaire.

Sites de services de communication au public en ligne

Sites responsables du contenu publié hors sites d'information.

1. Fréquentation ≤ à 10 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	46	61	81	103	129	220
10 à 25	34	45	64	80	111	182
26 à 50	25	33	54	68	93	147
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

2. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	66	87	116	147	185	314
10 à 25	48	64	92	114	158	260
26 à 50	36	48	77	97	133	211
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

3. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	171	228	299	376	511	679
10 à 25	160	213	284	354	465	636
26 à 50	147	196	265	329	448	589
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

4. Fréquentation entre 500 001 et 1 Million visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	201	268	341	446	608	848
10 à 25	190	253	325	420	573	805
26 à 50	182	243	306	396	542	763
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

5. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	222	296	393	583	736	1024
10 à 25	209	279	364	491	580	974
26 à 50	189	252	336	410	473	894
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

Sites d'information liés à un organe de presse ayant un numéro de commission paritaire

Cf. [barèmes « Presse numérique » p.27.](#)

Sites d'information d'une entreprise de communication audiovisuelle

1. Fréquentation ≤ à 10 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

1 à 9	43	57	81	92	109	223
10 à 25	33	45	70	81	89	201
26 à 50	29	39	57	72	81	178
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

2. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	61	81	116	132	156	319
10 à 25	48	64	100	116	127	287
26 à 50	42	56	81	102	116	254
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

3. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	125	167	234	261	293	406
10 à 25	111	147	207	230	276	355
26 à 50	105	140	179	193	254	298
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

4. Fréquentation entre 500 001 et 1 Million visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	144	193	298	338	387	659
10 à 25	139	185	287	325	365	573
26 à 50	130	174	276	304	349	491
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

5. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3	3 mois ≤ 6	6 mois ≤ 9	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
---------------------------------	----------	------------	------------	------------	---------------	---------

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Durée \ Nombre de reproductions		mois	mois	mois		
1 à 9	212	293	310	406	466	735
10 à 25	183	279	349	389	442	679
26 à 50	158	261	336	363	419	631
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

STREAMING GRATUIT

Œuvres reproduites dans un vidéogramme ou un programme interactif diffusé en streaming sur le site du utilisateur. Droit de reproduction et de représentation publique sur le site du utilisateur (pas de téléchargement).

Cf. [barèmes « Multimédia - Internet » p.45 et suiv.](#) avec un abattement de 25 %.

PAY PER VIEW / VIDEO ON DEMAND (PAYANT)

Droits de reproduction et de représentation

I. Vidéogramme consacré à un auteur

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de la reproduction et de la mise à disposition d'œuvres afin que chacun puisse y avoir accès au moment il le souhaite, est établie proportionnellement sur la base du prix de vente/location H.T. au public des œuvres.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes, sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global de la rémunération escomptée, lorsque celle-ci est déterminable.

II. Œuvres isolées dans un vidéogramme

Prix par œuvre et par plateforme de VOD / pay per view.

Durée \ Nombre de reproductions	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
1 à 9	107	266	405	532
10 à 25	93	213	319	458
26 à 35	74	139	287	405
36 à 55	67	117	246	319
56 à 70	59	96	213	276
71 à 85	46	85	181	246
86 à 100	38	69	159	213

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Au-delà	Nous consulter
---------	----------------

La rémunération au titre des droits mondiaux correspond à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5. La rémunération pour les droits européens à la rémunération droits français multipliée par 2. La rémunération pour les pays francophones équivaut aux droits France multipliés par 1,5. La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclue les droits français.

RESEAUX SOCIAUX

L'autorisation délivrée pour la reproduction et la représentation d'une œuvre sur des réseaux sociaux est uniquement valable pour les « **réseaux de personnes connectées par des systèmes d'amis, de fans** » dans le cadre d'une exploitation **liée à un besoin de communication du utilisateur** (ex : Facebook, Twitter)

Sont exclus les sites des médias/réseaux sociaux de partage de contenus, dont le but principal ou exclusif est de permettre la publication de contenu créatif protégé par droit d'auteur.

Il est précisé que l'autorisation ne comprendra pas la faculté de sous-céder les droits d'exploitation à des tiers.

- Application du [barème « Multimédia - Internet » p.45 et suiv.](#) avec un abattement de 30 % (étant précisé que sera pris en compte le nombre de personnes connectées à la page du utilisateur sur ledit réseau social)

Obligations du utilisateur :

- L'utilisateur doit faire figurer, aux côtés de l'œuvre reproduite et représentée sur la page dont il est responsable sur le réseau social faisant l'objet d'une autorisation¹¹, la mention suivante : « Ce contenu est protégé au titre du droit d'auteur. Toute nouvelle utilisation est soumise à une autorisation préalable de son auteur ou de la société d'auteur qui le représente ».
- L'utilisateur doit renseigner les métadonnées de l'œuvre.
- L'utilisateur doit mettre en place toute mesure technique interdisant la copie de l'œuvre.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures de consultation, pourront être modifiées **en fonction de l'évolution des usages**.

¹¹ en sus du crédit © « Titre de l'œuvre », Prénom NOM de l'auteur, SAIF, année de l'autorisation

Adresse de correspondance : SAIF – 82, rue de la Victoire 75009 Paris

TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

APPLICATIONS TABLETTES ET SMARTPHONES

Application des [barèmes « Multimédia - Internet » p.45 et suiv.](#), correspondant selon le nombre de consultations de ladite application.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures de consultation, pourront être modifiées **en fonction de l'évolution des usages.**